

**Extrait du registre des délibérations  
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 27 septembre 2022

**N° VA\_DEL2022\_140**

**Objet : Groupement de commandes Ville de Villeneuve d'Ascq et Ville de Sainghin-en-Mélantois - Marché de prestations de service relatif à l'entretien des espaces verts de la zone d'aménagement concertée de la Haute Borne**

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre à 18h45, le conseil municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Étaient présents tous les membres en exercice à l'exception de Dominique FURNE, ayant donné pouvoir à Gérard CAUDRON, Delphine HERENT, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Dominique GUERIN étant absent.

La présente convention de groupement concerne l'entretien des espaces verts de la zone d'aménagement concertée de la Haute Borne.

Par souci de cohérence et d'efficacité, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la Ville de Villeneuve d'Ascq et la Ville de Sainghin-en-Mélantois pour la procédure de marché.

La Ville de Villeneuve d'Ascq est le coordonnateur du groupement de commandes.

La ville de Sainghin en Mélantois a autorisé la signature de la convention de groupement par délibération n°39-06-2022 du Conseil Municipal de 28 juin 2022.

La consultation fera l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert européen, conformément à l'article R. 2124-2 1° - Code de la commande publique. Il s'agira d'un accord-cadre à bons de commandes.

À titre indicatif, le montant estimatif du marché de prestations de service relatif à l'entretien des espaces verts de la ZAC Haute Borne s'élève à 135 000 € TTC maximum par an.

Le marché sera conclu pour une durée d'un an renouvelable 3 fois un an, réparti de la façon suivante :

- pour la Ville de Villeneuve d'Ascq le montant maximum annuel est de 110 000 € TTC ;
- pour la Ville de Sainghin-en-Mélantois le montant maximum annuel est de 25 000 € TTC.

Soit un montant maximum de 540 000 € TTC sur 4 ans.

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L 2113-8 du code de la commande publique relative aux marchés et l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission d'appel d'offres propre au groupement de commande est créée.

Y siègent un représentant titulaire et un représentant suppléant, de chaque conseil municipal désignés, parmi les membres de la commission d'appel d'offres communale de chaque collectivité.

Vu l'article 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil vote au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination sauf si le conseil décide à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

**Après avis de la Commission Plénière du jeudi 15 septembre 2022, Il est proposé aux membres du conseil :**

- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de groupement de commandes pour le marché de prestations de service relatif à l'entretien des espaces verts de la zone d'aménagement concertée de la Haute Borne ;**
- **de s'engager à voter les crédits nécessaires au budget concerné ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir ;**
- **d'approuver le principe du vote à main levée pour la désignation des membres de la CAO ad hoc ;**
- **de désigner comme représentants au sein de la commission d'appel d'offres du groupement Monsieur Sylvain ESTAGER en qualité de titulaire et en qualité de suppléant Monsieur Yohan Tison ;**
- **d'autoriser la signature du marché selon la décision prise par la commission d'appel d'offres du groupement ;**
- **d'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait infructueux, le lancement d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement de l'article R. 2122-2 du Code de la commande publique.**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.**

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le jeudi 29 septembre 2022 à la porte de la mairie, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20220927-190221A-DE-1-1  
Date AR Préfecture : jeudi 29 septembre 2022

**CONVENTION DE GROUPEMENT  
DE COMMANDES**

**MARCHE  
PRESTATIONS DE SERVICES**

**MARCHES D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS – ZAC  
HAUTE BORNE**

**ENTRE**

**LA COMMUNE DE VILLENEUVE D'ASCQ**

**ET**

**LA COMMUNE DE SAINGHIN-EN-MELANTOIS**

## **Préambule**

La présente convention de groupement concerne des prestations d'entretien des espaces verts pour la ZAC de la Haute Borne.

Par souci de cohérence et d'efficacité, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la Ville de Villeneuve d'Ascq et la commune de Sainghin-en-Mélantois pour la procédure de marché.

La Ville de Villeneuve d'Ascq est le coordonnateur du groupement de commandes.

Ainsi, afin d'avoir une occupation optimale de l'espace et une organisation adéquate, il est indispensable de confier l'ensemble de ces prestations à un prestataire unique.

### **Article 1-Membres du groupement**

Les deux membres du groupement sont :

- La Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire ;
- La Ville de Sainghin-en-Mélantois représentée par Jacques DUCROCQ, en sa qualité de Maire ;

### **Article 2 – Objet du groupement**

Le groupement a pour objet la passation du marché de prestations de services d'entretien des espaces verts de la ZAC de la Haute Borne.

La procédure choisie est celle de l'Appel d'Offres Ouvert Européen conformément aux dispositions des articles R 2124-1, R 2124-2 1° et R2162-1 à R2162-14 Code de la commande publique.

### **Article 3 - Date d'effet et durée de la convention de groupement**

Le groupement ainsi que la convention qui le constitue comprennent toutes les opérations de passation du marché, de la définition du besoin jusqu'à la notification.

La présente convention prend effet à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité du ressort du coordonnateur.

### **Article 4 – Définition des besoins et enveloppe financière**

Par souci de cohérence et d'efficacité économique, il est décidé de constituer un groupement de commandes pour la procédure de marché.

Le cahier des charges des prestations sera arrêté d'un commun accord par les membres du groupement. L'exécution étant à la charge de chacune des parties, Ville de Villeneuve d'Ascq et Ville de Sainghin-en-Mélantois, les spécificités des prestations seront identifiées dans le cahier des charges.

A titre indicatif, l'enveloppe globale estimative annuelle des prestations est de 135 000 € TTC.

A titre indicatif, la répartition financière est définie comme suit :

- Le montant maximum annuel des prestations est de 135 000 € TTC
- Le montant maximum annuel pour la Ville de Villeneuve d'Ascq est de 110 000 € TTC
- Le montant maximum annuel pour la ville de Sainghin en Mélantois est de 25 000 € TTC

Soit un montant maximum de 540 000 € TTC sur 4 ans.

### **Article 5 – Coordonnateur du groupement**

Le coordonnateur du groupement est la Ville de VILLENEUVE D'ASCQ.

### **Article 6 – Mandat**

La Ville de Sainghin-en-Mélantois donne mandat au coordonnateur pour organiser les opérations de sélection au nom et pour le compte du groupement.

Le coordonnateur du groupement sera chargé :

- ▶ D'élaborer les pièces constitutives du dossier de consultation (acte d'engagement, règlement de consultation, cahier des charges particulières, bordereaux de prix et devis quantitatifs estimatifs et toute autre annexe)
- ▶ De lancer la consultation (rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et JOUE ...) et gérer les questions réponses aux entreprises
- ▶ De procéder à l'ouverture des plis et à l'analyse des offres,
- ▶ D'organiser la commission d'appel d'offres du groupement (convocations, secrétariat de la CAO, établissement des registres des dépôts, des procès-verbaux de la CAO ...)
- ▶ De procéder aux opérations de passation (informations des entreprises retenues, non retenues, rédaction du rapport de présentation, ...)
- ▶ D'effectuer le dépôt en préfecture
- ▶ De notifier les marchés aux entreprises attributaires
- ▶ De passer les avenants éventuels à ladite convention
- ▶ D'effectuer le dépôt en préfecture
- ▶ De procéder à la notification du marché

→ Au nom de l'ensemble des membres du groupement.

L'exécution du marché incombe à chacune des parties ainsi que la gestion administrative et financière.

Ainsi, deux actes d'engagement seront signés : un par la Ville de Sainghin-en-Mélantois et l'autre par la Ville de Villeneuve d'Ascq.

Cette prestation est assurée à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commandes.

Mandat est également donné au coordonnateur pour ester en justice pour le compte des différents maîtres d'ouvrages, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera précédée d'une demande d'accord de l'autre partie à la convention.

En application de l'article L. 2113-6 à L 2113-8 du code de la commande publique, les membres sont solidairement responsables de la passation des marchés. Chaque membre reste responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour la partie des opérations (commandes, réception des commandes et paiements) dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

### **Article 7– Choix des candidats**

L'attribution du marché sera effectuée par la Commission d'appel d'offres du groupement de commande.

### **Article 8 – CAO de groupement**

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L 2113-8 du code de la commande publique relative aux marchés et l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CAO de groupement est constituée :

- Des membres élus :
  - 1 représentant de la Commission d'Appel d'Offres de la Commune de Villeneuve d'Ascq
  - 1 représentant de la Commission d'Appel d'Offres de la Commune de Sainghin-en-Mélantois

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

- Des personnalités compétentes dans l'objet du marché désigné par le Président de la Commission du groupement, avec voix consultative ;
- Des agents des membres compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

### **Article 9 – Publicité**

La publicité du présent marché interviendra après autorisation de l'assemblée délibérante du coordonnateur sur l'opération et le principe du groupement.

## **Article 10 – Contrôles administratif, financier et technique**

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant au marché ou au groupement sur simple demande de la commune de Sainghin-en-Mélantois.

## **Article 11 – Recours**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L211-4 du code de justice administrative.

Fait en 3 exemplaires, à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

### **Pour la Commune de Villeneuve d'Ascq**

Monsieur le Maire,

Gérard CAUDRON

### **Pour la Commune de Sainghin-en-Mélantois**

Monsieur le Maire,

Jacques DUCROCQ